



Règlement de redevance spéciale de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH)

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2224-13 à L2224-17, L2333-78, L5215-20,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) modifiée par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020,
Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance maladie,
Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile de France de 2019,
Vu la délibération n°92/2025 du 2 octobre 2025 instituant la redevance spéciale,
Vu la délibération n°145/2025 du 18 décembre 2025 adoptant le présent règlement,

Article 1 : Objet

L'objet du présent règlement est de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. L'objectif est de financer le service public rendu et d'établir une équité entre les usagers : professionnels, administrations, associations d'une part, et les ménages d'autre part. La redevance spéciale évite ainsi de faire payer l'élimination des déchets ménagers et assimilés (DMA) par les ménages.

Article 2 : Personnes assujetties

Sont assujettis à la Redevance Spéciale tous les propriétaires ou occupants qui produisent des DMA, collectés par le service public ou son prestataire sur le territoire de la CCPH.

Ne sont pas assujettis :

- Les ménages
- Les établissements publics ou privés assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur, par contrat avec des prestataires privés.
- Les établissements publics ou privés acquittant la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM) et présentant à la collecte un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 660 litres.

Article 3 : Convention

Une convention particulière sera conclue entre la CCPH et chaque producteur de déchets ménagers recourant au service public d'élimination des déchets (le redevable), selon le modèle ci-annexé.

Dans le cas où le producteur des déchets ne retournerait pas la convention signée, celle-ci s'appliquerait de droit. Le redevable, s'il ne désire pas bénéficier du service public d'élimination des déchets, devra le spécifier par écrit, en justifiant le moyen d'évacuation de ses déchets.

Les redevables ont la possibilité de revoir semestriellement le nombre de bacs mis à disposition et leur capacité.

Article 4 : Obligations de la CCPH

Pendant la durée de la convention, la CCPH s'engage à :

- Fournir des bacs normalisés, conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume conformément aux termes des conventions signées entre les parties. Ces bacs restent la propriété de la CCPH. Les réparations et renouvellement sont également assurés par la CCPH ;
- Assurer la collecte aux jours définis ;
- Assurer l'élimination des déchets dans les conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

Article 5 : Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Respecter le règlement de collecte des déchets de la CCPH ;
- Respecter les modalités de présentation des déchets à savoir :
 - les déchets non recyclables (OMR) doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet (bac couvercle vert),
 - les emballages et papiers (RSOM) doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet (bac couvercle jaune),
 - le tassement excessif est interdit tout comme le broyage et le compactage des déchets ;
- Procéder au paiement de la redevance spéciale ;
- Signaler à la CCPH tout changement dans la situation de l'usager : changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activités ;
- Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'usager s'engage à maintenir constamment les bacs roulants fournis par la CCPH en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et désinfection ;
- N'utiliser que les bacs fournis par le SIEED jusqu'à présent ou la CCPH.

Article 6 : Nature des déchets

La CCPH assure la collecte et le traitement des déchets produits par le redevable qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

La CCPH ou son prestataire se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

La nature des déchets acceptés est fixée par « le règlement des collectes et des contenants pour les déchets ménagers et assimilés (DMA) de la CCPH ».

Article 7 : Modalité de souscription de la redevance spéciale

Le producteur de DMA qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets en fait directement la demande à la CCPH. Un projet de convention est établi entre le redevable et la CCPH, avec une estimation de la redevance, ainsi qu'une copie du présent règlement. Si le redevable paie la TEOM, il devra le justifier auprès de la CCPH en produisant son avis de taxe foncière.

Si le nom du redevable est différent de celui acquittant la taxe foncière, la convention de la redevance spéciale sera tripartite entre le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la CCPH.

Article 8 : Redevance spéciale

La redevance spéciale correspond au coût annuel comprenant la mise à disposition des bacs, la collecte et le traitement de DMA. Le tarif au litre et par semaine est délibéré par le Conseil communautaire. Un tarif différent est voté selon les flux. Une franchise sur les premiers 660 litres est effectuée pour les redevables qui acquittent la TEOM.

Article 9 : Calcul de la redevance spéciale

Le calcul de la redevance est effectué ainsi :

**Prix au litre délibéré par le Conseil communautaire x nombre de litres x fréquence de collecte
(* 2 si les communes sont collectées deux fois par semaine) x nombre de semaines collectées) - 660 litres de franchise si paiement de la TEOM.**

La mise en place de bacs en cours d'année sera calculée au prorata des mois collectés. Le mois commencé sera compté pour un mois complet.

Article 10 : Paiement de la redevance spéciale

Le producteur devra s'acquitter de la redevance selon les modalités et règles des finances publiques. L'absence de présentation de tout ou partie des bacs n'entraîne pas d'exonération de la redevance.

Article 11 : Résiliation

La convention particulière sera résiliée de plein droit par la CCPH en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues dans la convention et le présent règlement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception demeurée sans effet dans les 30 jours suivant l'envoi de la lettre. En aucun cas, la résiliation de la convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Fait à Maulette, le 1^{er} janvier 2026

Annexe 1 : convention type de redevance spéciale pour la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers



CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET L'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA)

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Houdanais représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie TÉTART, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° en date du 18 décembre 2025,

Ci-après dénommé, « CCPH »

D'une part,

ET

Etablissement :

Raison Sociale :

Adresse de production :

Adresse de facturation (si différente de l'adresse de production) :

Représenté par :

Fonction :

Dûment habilité à signer la présente convention, et désigné par « Le Producteur »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2224-13 à L2224-17,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) modifiée par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance maladie,

Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile de France de 2019,

Vu la délibération n°92 du 2 octobre 2025 instituant la redevance spéciale,

Vu le règlement des collectes et des contenants pour les déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays Houdanais approuvé par le Conseil communautaire du 18 décembre 2025,

Considérant que la CCPH gère la collecte des déchets ménagers et assimilés pour ses communes membres,

Considérant que la CCPH, pour être conforme à la législation en vigueur et suivre le principe de « pollueur/payeur » institué par la loi, a décidé de réaffirmer l'institution et la mise en place d'un règlement de la redevance spéciale et d'élaborer des conventions avec les producteurs de déchets ménagers, pour lesquels elle met à disposition des bacs, collecte et traite les déchets,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des DMA présentés à la collecte par les administrations, commerçants, artisans et entreprises.

Article 2 : Définition du service

La CCPH se charge de la mise à disposition et la réparation des bacs, ainsi que la collecte et le traitement des déchets produits par le producteur, dans les conditions prévues dans les règlements de la redevance spéciale et de collecte de la CCPH.

Article 3 : Producteurs assujettis à la redevance spéciale

Sont assujettis à la redevance spéciale, les producteurs de déchets ménagers et assimilés collectés par le service public sur le territoire du Pays Houdanais. Les établissements publics ou privés acquittant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et présentant à la collecte un volume hebdomadaire de déchets inférieurs à 660 litres ne sont pas assujettis.

Article 4 : Obligation du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- Respecter les règlements de la Redevance Spéciale et de la collecte des déchets de la collectivité.
- Ne pas être en possession de conteneurs autres que ceux mis à disposition par la CCPH
- S'acquitter de la redevance spéciale
- Prévenir la collectivité en cas de changement de producteurs de déchets ou de fermeture prolongée ou définitive de l'établissement.
- Fournir les éléments nécessaires à la collectivité (extrait KBis, taxe foncière, carte artisans)
- De restituer les bacs mis à disposition par la CCPH en bon état en cas de résiliation de la convention ou fermeture de l'établissement.

En outre, lorsque le collecteur emprunte de manière dérogatoire des voies privées appartenant au producteur pour la collecte des déchets, le producteur devra respecter le règlement de collecte de la CCPH, notamment le chapitre concernant les circuits de collecte.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour un an à compter de la date de signature, elle est reconductible tacitement par période d'un an, sauf dénonciation expresse des parties.

Article 6 : Redevance

Le tarif de la redevance est fixé par la collectivité.

Tarifs 2026 :

- OM : 0,0345 € / litre / semaine
- Emballages : 0,0253 € /litre / semaine

Bacs mis à disposition			
Flux	Litre	Quantité	Total litres
Ordures ménagères ou OM	120		
Ordures ménagères ou OM	240		
Ordures ménagères ou OM	360		
Ordures ménagères ou OM	660		
Total OM			
Emballages ou EMB	120		
Emballages ou EMB	240		
Emballages ou EMB	340		
Emballages ou EMB	660		
Total EMB			

Collectes / Fiscalité
Commune :
Nombre de collectes OM sur la commune :
Paiement de la TEOM (<i>Taxe Enlèvement OM</i>)

ESTIMATION ANNUELLE DE LA REDEVANCE SPECIALE				
	Litres collectés par semaine	Litrage concerné par la redevance	Nombre semaines	Montant en € annuel
Ordures ménagères			52	
Emballages			52	
Estimation de la redevance par an				
Estimation du paiement de la redevance par trimestre				

Le montant de la redevance à payer sera calculé chaque année en fonction des tarifs votés par la collectivité. Un avis des sommes à payer sera reçu directement par la direction des finances publiques.

Fait en double exemplaire,

A Maulette, le

Pour la CCPH
Le Président,

Le Propriétaire,

Jean-Marie TETART